

Trois documents relatifs à la manufacture de porcelaine de Nyon

Autor(en): **Bonnard, G.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Anzeiger für schweizerische Altertumskunde : Neue Folge = Indicateur d'antiquités suisses : Nouvelle série**

Band (Jahr): **36 (1934)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-161678>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Trois documents relatifs à la manufacture de porcelaine de Nyon.

Par G. Bonnard.

I.

On sait que la manufacture de porcelaine de Nyon, fondée en 1781 par Ferdinand Muller et Jacob Dortu, fut reprise en 1787 par MM. Antoine-Henri Veret et Moyse Bonnard, tous deux bourgeois de Nyon, qui s'associèrent Dortu. Dans son *Histoire documentaire de la Manufacture de Porcelaine de Nyon 1781—1813*, Lausanne (G. Bridel) 1904, A. de Molin suppose que la manufacture resta sous la même direction jusqu'au printemps 1809, date à laquelle elle se « transforma, dit-il, en Société par actions »¹⁾. Pour établir la date de cette transformation, de Molin se basait sur un alinéa des procès-verbaux du Conseil Municipal de Nyon, en date du 23 octobre 1809, et sur un passage du procès-verbal de la liquidation en 1813 de la Société par actions. Cette Société, de Molin ne la connaissait que par le procès-verbal de sa liquidation en 1813. « Quant aux Statuts de la Société, dit-il, c'est en vain que nous les avons cherchés. ... Ce genre de contrat n'exigeait pas alors d'acte public²⁾ ».

Nous avons eu la bonne fortune de retrouver un exemplaire de ces Statuts. Il provient de ce qui subsiste des archives de la famille Guiguer de Prangins et nous a été aimablement remis par M^{lle} N. Guiguer de Prangins. Il porte en troisième page, à la suite du texte imprimé, deux notes manuscrites :

Nous attestons que la copie ci-dessus est littéralement conforme à l'original de notre Contrat de Société que nous avons en mains & nous expédions cette copie à Monsieur Auguste Guiguer pour lui servir de titre de son action numérotée 8.

(Cette première note est suivie des signatures autographes de MM. Soulier, Doret et Dortu.)

Nous déclarons de plus que le dit Monsieur Guiguer nous a fait le paiement par une bonification de Messieurs Jaques Veret et Cie du prix de cette action, dont nous lui donnons quittance, valeur au 3^e Juillet 1809.

Nyon 15^e Septembre 1809

Dortu Soulier Doret et C^{ie}

Auguste Guiguer³⁾ avait souscrit deux parts, comme l'indiquent les Statuts eux-mêmes. L'exemplaire retrouvé lui fut remis, on le voit, comme titre de l'une de ses deux actions, conformément à ce que prévoyaient les Statuts, Art. 2, 3^e al.

Ces Statuts se présentent sous la forme d'une grande feuille double de papier timbré de 3 batz. Ils ne portent aucun en-tête. Nous les reproduisons ici in-extenso :

Il sera formé à Nyon une Société en commandite, qui aura pour objet la fabrication & vente des porcelaines, terre de pipes et poteries étrusques. Toute autre opération ou commerce étant interdit aux gérants, à l'exception du placement de la manière la plus sûre des fonds libres que la société pourrait avoir.

1^o. La raison de commerce sera, DORTU, SOULIER, DORET & Comp.

2^o. Le fonds capital sera de quatre-vingt-mille livres de Suisse, formé par quatre-vingt actions de mille livres chaque.

¹⁾ op. cit., p. 72.

²⁾ ibid., p. 73.

³⁾ Auguste Guiguer (1782—1831) était le frère cadet du Général Guiguer de Prangins.

Le prix des actions sera payé savoir, trois-cent livres en Janvier prochain, trois cent livres le premier Mai, & quatre-cents livres le premier Août suivant avec l'intérêt à cinq pour cent dès le premier dudit mois de Janvier 1809.

Chaque Actionnaire sera nanti d'une copie du présent contrat, certifiée et signée par les Gérants individuellement, qui donneront au bas, sous la raison sociale, quittance du paiement de l'action, lorsqu'il aura été effectué en entier.

3°. Les Commanditaires pourront transmettre leurs actions à leur gré par simple endossement, à la charge néanmoins d'en prévenir les Gérants à l'avance, lesquels auront droit de préférence sur l'achat aux mêmes conditions.

4°. Les Gérants devront être propriétaires de huit actions chacun, qu'ils ne pourront aliéner pendant la durée de la société.

5°. Le terme de la société sera de cinq années à commencer le premier Janvier prochain 1809, sous les deux exceptions suivantes.

a) En cas de mort de l'un des Gérants, elle sera dissoute; il sera procédé à sa liquidation, à moins que les actionnaires réunis en assemblée, ne décident à la majorité des deux tiers des suffrages, en comptant par action, de la continuer jusqu'à son terme; dans ce cas cette majorité sera aussi nécessaire pour remplacer le défunt.

b) Quoique la nature des affaires de la société rassure contre la crainte de pertes, cependant si un des inventaires donnait de la perte, les Actionnaires seraient réunis en assemblée pour délibérer à la majorité en comptant par action si l'on veut continuer ou dissoudre.

6°. En cas de dissolution par l'une des trois causes ci-dessus, le mode de liquidation sera déterminé à la majorité des suffrages dans l'assemblée des Actionnaires.

7°. La mort d'un ou de plusieurs Commanditaires n'apporte aucun changement dans la société, parce que leurs héritiers succèdent à leurs droits.

8°. Les Commanditaires ne sont obligés que pour la valeur de leurs actions sans que jamais, & sous aucun prétexte, ils puissent être recherchés au-delà de cette valeur.

Les Gérants seuls ayant à leur charge la responsabilité des pertes, qui excéderaient le fonds capital de la société.

9°. La société sera gérée par Messieurs JACOB DORTU, qui sera chargé de la composition des terres, de la fabrication des couleurs, & de la direction générale de la fabrique; CÉSAR SOULIER, qui sera chargé des voyages et de la tenue des livres; et VINCENT DORET, qui sera chargé de la caisse, de toutes les rentrées & payemens quelconques, des ventes & expéditions, de la tenue des livres journaliers, de la correspondance & de la surveillance de la fabrication.

Ils recevront comme indemnité de leur travail, une prélevée annuelle qui ne sera rapportable dans aucun cas, savoir, Monsieur DORTU de deux-mille livres de suisse outre son logement, jardin & petit verger attenant, Messieurs SOULIER & DORET de douze-cent-quatre-vingt livres même monnaie chacun.

10°. Les Actionnaires Commanditaires & Gérants retireront l'intérêt à cinq pour cent de leurs actions qui leur sera payé à jour fixé au 31 de Janvier de chaque année; ils jouiront d'ailleurs d'un escompte de quinze pour cent sur les achats qu'ils feront de la société.

11°. Les frais de fabrication, de bureau, de voyage & tous autres quelconques de la société seront supportés par elle.

12°. Les bénéfices qu'il plaira à Dieu de donner à la société après le paiement des frais, des prélevées et des intérêts, seront repartis, savoir, le quart aux trois Gérants à diviser en égalité entr'eux, & les trois quarts à tous les Actionnaires, sans distinction de Commanditaires et de Gérants, à raison d'un quatre-vingtième par action.

13°. Les livres de la société seront tenus en parties doubles avec exactitude. Le compte de caisse sera balancé chaque mois.

14°. Chaque année dans le courant de Janvier, il sera fait un inventaire, auquel deux des Commanditaires propriétaires du plus grand nombre d'actions seront invités d'avance à assister. Cet inventaire, ainsi que les Livres, seront à la disposition des Commanditaires qui voudront les voir sans déplacer, & dans le même mois le sommaire en forme de bilan sera adressé à chaque Commanditaire.

15°. La société actuelle DORTU et Comp., composée de Messieurs JACOB DORTU, CÉSAR MONNOD, & CÉSAR SOULIER, cède à la nouvelle société toutes les marchandises quelconques fabriquées aux prix de ses tarifs imprimés et de ses inventaires, sous l'escompte de trente-sept pour cent; elle cède de même les marchandises en crû et biscuits, de même que les terres, pâtes, couleurs, drogues, outils, ustenciles, bois, fours et généralement tout ce qui compose son actif

mobilier aux prix portés dans les inventaires de l'ancienne société. Elle cède de même à la nouvelle société, ses immeubles en bâtimens & terrains, tels qu'ils existent actuellement & qu'elle les possède, pour le prix de vingt-mille livres de suisse.

Le prix fixé ci-dessus aux marchandises fabriquées, ne s'applique pas à celles en rebut qui seront taxées proportionnellement aux prix de la vente.

Le prix de la cession ci-dessus sera bonifié à l'ancienne société, valeur au premier Janvier 1809, & appliqué à sa liquidation. La nouvelle société bonifiera de même à l'ancienne, la valeur de ses créances sous obligation de la part de cette dernière, de rembourser dans un an avec intérêt, la valeur de celles qui ne seraient pas rentrées.

L'Inventaire de la société actuelle sera pris par les Gérants de concert avec trois des Commanditaires propriétaires du plus grand nombre d'actions, et signé par eux.

16°. En cas de désaccord à l'occasion de cette Société entre les Actionnaires Commanditaires ou Gérants, quelque soit l'objet de ce désaccord pendant la durée de la société ou à l'occasion de sa dissolution, il sera décidé par l'assemblée des Actionnaires à la majorité des suffrages. Et si ce différend s'élevait après la dissolution, il sera jugé définitivement par des arbitres dont chaque partie en nommera un, & en cas de dissentiment entre les arbitres, par le sur-arbitre qu'ils nommeront: si une ou plusieurs des parties refusait de nommer son arbitre, il sera nommé par le Tribunal du District à la diligence de la partie requérante.

Fait à double à Nyon le neuvième Décembre mille-huit-cent-huit. Le 9 Décembre 1808.

Signés à l'original.

JACOB DORTU, Gérant.
SOULIER, Gérant.
V. DORET, Gérant.
SOULIER, pour M. MONOD absent.
Pour deux actions,
RICHARD, frères.
Pour une action,
S. DU PLESSIS de la Fléchère.
Pour trois actions,
DE LA FLECHERE
Pour deux actions,
Sœurs DE LA FLECHERE.
Pour une action,
C. S. GUIGUER, Colonel.
Pour deux actions,
DUVILLARD-L'ETANG.
Pour une action,
MARIE GAUDIN.
Pour une action,
Les frères GAUDIN.
Pour quatre actions,
Pour mon frère, SAMUEL VERET.
JAQUES VERET.
Pour sept actions,
VERET l'ainé.
Pour trois actions,
BONNARD, père.
Pour deux actions,
GIRAL.

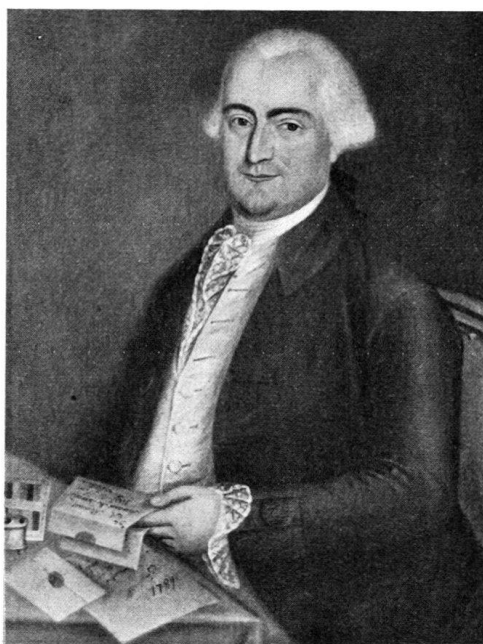
Signés à l'original.

Pour deux actions pour moi et
une troisième pour ma mère,
CHARLES DESVIGNES, fils.
Pour quatre actions,
Pour Mr. Monod-Meynadier,
SOULIER.
Pour deux actions,
L. SIG. DE LAHARPE-FRANCILLON.
Pour une action,
PIACHAUD.
Pour une action,
ALEXANDRE FAVRE, ministre.
Pour une action,
NICOLE CORNILLAT.
Pour quatre actions,
JAQUES VERET.
Pour deux actions,
DE LA FLECHERE DE BEAUSOBRE.
Pour deux actions,
AUGUSTE GUIGUER.
Pour une action,
FERDINAND DE ROVEREA.
Pour une action,
A. P. MERCIER.
Pour deux actions,
ROGUIN,
Pour une action,
JAQ. ET. BOUVEROT.
Pour une action.
F. L. DUVILLARD.
Pour une action,
J. G. DE LARREY.

Ainsi, la société Dortu, Soulier, Doret & Cie s'était constituée, non au printemps 1809, comme le conjecturait de Molin, mais le 9 décembre 1808 déjà et c'est au 1^{er} janvier 1809 qu'elle se substitua à l'ancienne société.

Cette ancienne société était composée de MM. Jacob Dortu, César Monnod (ou Monod), et César Soulier; elle n'était donc plus la société qui avait repris la fabrique en 1787, puisque les deux principaux associés d'alors, Antoine-Henri Veret et Moyse Bonnard, n'en font plus partie. Henri Veret s'était déjà retiré de l'association en janvier 1790. Il s'y était fait remplacer par son fils Bernard-Henri Veret ¹⁾. En 1804, Bernard-Henri Veret épousa une fille de Jacob Dortu ²⁾. Ce n'est point une preuve qu'il fût encore à ce moment-là l'associé de celui qui devenait son beau-père. En 1808 en tous cas, il ne faisait plus partie de l'association; Moyse Bonnard s'en était retiré beaucoup plus tôt. Un livre de famille Bonnard, rédigé par des petits-fils de Moyse aidés d'un de leurs oncles, Samuel Bonnard, président du tribunal du district de Nyon, dit ceci:

Des motifs qui ne nous sont pas connus portèrent notre grand-père à céder, en 1795, sa part dans l'association à Mr. Henri Veret.... Cette cession ne fut point une mauvaise affaire, puisqu'elle se fit pour le prix de seize mille francs de S.



Moyse Bonnard
(1752 - 1818)
en 1789.

Nous n'avons pas trouvé de document qui nous permît de contrôler l'exactitude de ce renseignement. Remarquons cependant que le grand-livre de la fabrique écrit de la main même de Moyse Bonnard ne va pas au-delà de décembre 1794 ³⁾.

De Molin suppose ⁴⁾ que ce fut la difficulté de faire face à leurs obligations financières qui poussa les propriétaires de la manufacture de porcelaine à remettre leur affaire en 1809 à la société nouvelle. Remarquons cependant que la société nouvelle se constituait avec un capital considérable, que deux des membres de l'ancienne société, sur trois, devenaient gérants de la société nouvelle, que le troisième souscrivait quatre actions, que les membres de la famille Veret n'en prenaient pas moins de quinze entre eux tous, que Moyse Bonnard en prenait trois; n'est-on pas en droit de se demander si la constitution de la société nouvelle n'était pas plutôt due au désir de donner plus d'extension à une affaire qui marchait bien? Cette vue paraît confirmée par l'al. b) de l'art. 5 des Statuts ci-dessus. (à suivre.)

¹⁾ de Molin, op. cit., p. 59. ²⁾ ibid., p. 6. ³⁾ Ce grand-livre est propriété des hoirs de M. Louis Bonnard, à Nyon. ⁴⁾ op. cit., p. 72.